PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet d'abri à chevaux sur la commune de Champagné-les-Marais

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7796 relative à un projet d'abri à chevaux, sur la commune de Champagné-les-Marais, déposée par la Ligue de protection des oiseaux - LPO et considérée complète le 30 mai 2024 ;

Considérant que la demande porte sur l'aménagement d'un abri à chevaux de 49 m² en bois sans fondation, fixé par vis, sur un terrain consolidé par tassement, à proximité d'un accès empierré et des bâtiments de la réserve naturelle régionale des marais de la Vacherie, sur une parcelle identifiée en tant qu'espace remarquable au titre de la loi Littoral dans le plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant que le projet est également situé dans le parc naturel et dans le site Natura 2000 du marais poitevin, sur un secteur inventorié en zone naturelle intérêt écologique, faunistique et floristique, classé en zone rouge du plan de prévention des risques littoraux de la Sèvre niortaise approuvé en 2015 ;

Considérant que le projet d'abri vient en remplacement d'un ancien bâtiment vétuste qui était situé à proximité, mais dont le PLU révisé ne permet plus la reconstruction sur place ; que le nouvel abri vise à faciliter le maintien du pâturage extensif équin hivernal, favorable à l'atteinte des objectifs du plan de gestion de la réserve en matière d'habitats naturels et d'espèces, tout en permettant une mise en conformité avec l'article R.241-18 du code rural ; qu'il permettra en outre d'éviter un affouragement à même la prairie durant les années pauvres en fourrage ;

Considérant que les travaux seront effectués en période d'assec, en dehors des périodes d'hivernage et de reproduction sensibles pour la faune ; que la conception du projet sera également favorable à la Chevêche d'Athéna, aux Hirondelles rustiques et aux chiroptères, en leur offrant un support de nidification et un refuge ;

Considérant que la localisation, les dimensions et les matériaux du projet ne sont pas impactants sur le plan paysager ;

Considérant que les aménagements légers pouvant être autorisés sous conditions au sein des espaces remarquables sont soumis à permis d'aménager et à consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ; que le respect du plan de prévention des risques littoraux de la Sèvre niortaise et de l'article R.121-5 du code de l'urbanisme issu la loi Littoral sera vérifié dans ce cadre ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'abri à chevaux, sur la commune de Champagné-les-Marais, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Ligue de protection des oiseaux - LPO et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Annaig LE-MEUR
annaig.le-meur

Signature numérique de Annaig LE-MEUR annaig.le-meur
Date : 2024.06.25 14:41:58 +02'00'

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
  Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
  Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

- Le recours hiérarchique :
  Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
  Commissariat général au développement durable (*CGDD*)
  Tour Séquoia 1 place Carpeaux
  92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr